



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organisation

Question écrite n° 61338

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les recommandations de la Cour des comptes, formulées en octobre 2008, tendant à l'amélioration de notre système de formation professionnelle initiale et continue de façon à garantir à chacun un droit effectif à la formation tout au long de la vie. Le projet de loi n° 1628 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie s'inscrit dans cette perspective. Cependant, il le prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur la recommandation de la Cour des comptes portant sur son évaluation, en l'espèce confier aux nouveaux conseils (national et régionaux) de la formation tout au long de la vie des moyens provenant des fonds de la formation professionnelle, des régions et de l'État pour faire procéder à des évaluations.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la santé a été appelée sur la question écrite relative à l'une des recommandations exprimées dans le rapport 2008 de la Cour des comptes concernant la formation professionnelle tout au long de la vie, tendant à confier aux nouveaux conseils (nationaux et régionaux) de la formation tout au long de la vie, des moyens provenant des fonds de la formation professionnelle, des régions et de l'État pour faire procéder à des évaluations. La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle a été adoptée à l'issue du contrôle de la Cour des comptes. Il ressort notamment des dispositions de cette loi que la mission d'évaluation du système de formation professionnelle est dévolue au Conseil national de la formation tout au long de la vie (CNFPTLV) pour sa dimension nationale et aux Comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) pour sa dimension territoriale. Par ailleurs, l'impact des actions mises en oeuvre par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) peut, aux termes des dispositions de l'article 3-5 de la convention cadre du 15 mars 2010, signée entre l'État et les représentants du FPSPP, faire l'objet d'une évaluation annuelle financée par le fonds.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61338

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9879

Réponse publiée le : 25 octobre 2011, page 11398